



Le 22/05/17



DOSSIER SPECIAL « CONTRE ORDRES »

QUAND L'ORDRE INFIRMIER A BESOIN DU CONSEIL D'ÉTAT POUR FORCER L'ADHÉSION !

La CGT aux côtés des professionnels, n'a cessé de démontrer les facéties des Ordres professionnels n'apportant aucune réponse aux préoccupations des collègues pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes ou infirmiers.

Compte tenu des difficultés pour trouver des candidatures afin de renouveler les listes, tout en se mettant en conformité avec un texte concernant la parité, les activités au sein d'un conseil de l'ordre ont été poursuivies par des retraités, allant jusqu'à reporter les élections via un texte législatif, **tant le désintérêt et la défection sont forts** parmi les professionnels.

Les masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'État salariés, font l'objet d'intimidations intolérables au regard des difficultés d'exercice.

La période est marquée par une forte pénurie de masseurs kinésithérapeutes salariés, tant l'attractivité de l'exercice dans la FPH est faible.

Les injonctions des conseils départementaux pour forcer l'inscription sont abjectes.

Cette situation est intolérable, alors que ces professionnels se consacrent à prodiguer des soins de qualités comme le requièrent leurs missions.

Il est bon de rappeler que les cadres de santé paramédicaux ne sont pas soumis aux Ordres professionnels comme le démontre le jugement au Tribunal de Grande Instance de Toulouse dans une ordonnance du référé du 28 mai 2009, confirmé par le Conseil d'État dans son arrêt n° 357896 du 26 mars 2013.

LA CGT CONTINUERA DE COMBATTRE LES ORDRES PROFESSIONNELS

Sommaire

- ✓ Quand l'ordre a besoin du Conseil d'Etat [p.1](#)
- ✓ L'ordre national accentue ses pressions pour faire adhérer les infirmiers ! [p.2](#)
- ✓ Questions/réponses [p.3](#)
- ✓ Info jeunes diplômés [p.4](#)
- ✓ Info code de déontologie [p.5](#)
- ✓ Exigences et actions de la CGT [p.6](#)



L'ORDRE NATIONAL ACCENTUE SES PRESSIONS POUR FAIRE ADHÉRER LES INFIRMIERS !



Depuis sa création en 2006, sous le quinquennat de Nicolas SARKOZY, l'Ordre National des Infirmiers, confirmé par la Loi HPST de Roselyne BACHELOT, ne cesse de défrayer la chronique parmi la profession. **Très majoritairement rejeté, depuis plus de 10 ans**, cet organisme a usé de toutes les formes pour tenter de trouver une crédibilité.

Annoncé un moment comme défunt avant d'être né, il a bénéficié des largesses d'un gouvernement qui après l'avoir « dénoncé », l'encense aujourd'hui en lui confiant de plus en plus de missions.

Après une volte-face magistrale, Marisol TOURAINE lui a remis le pied à l'étrier à travers la Loi santé en janvier 2016, puis en publiant le Code de déontologie des Infirmiers en novembre dernier (décret 2016-1605 du 25 novembre 2016).

Les infirmières et les infirmiers refusent de payer pour travailler et ne veulent pas de cet ordre !

C'est ce qui explique le taux très faible de votants à leurs élections, ainsi que le peu d'inscrits (200 000 sur 638 248) malgré les pressions et contraintes incessantes de certaines ARS, Directions d'établissement sans oublier les menaces de toutes sortes de l'ONI.

La CGT s'est toujours opposée aux ordres professionnels et elle poursuit son combat dans ce sens.

Elle refuse le fait de confier des missions régaliennes qui devraient être assurées par l'État (démographie - formation - régulation - contrôle - discipline...) à une structure privée ; il s'agit d'une privatisation de Services publics.

Et comme si cela ne suffisait pas, l'obligation faite aux infirmiers de « prêter serment » pour respecter le Code de déontologie !

Les personnels infirmiers ont d'autres attentes que de se voir imposer de nouvelles « règles de conduite ». Elles et ils, quel que soit leur lieu d'activité, aspirent à travailler dans de meilleures conditions, en nombre suffisant, avec une meilleure reconnaissance professionnelle, un meilleur salaire. Les infirmiers n'ont pas besoin d'un ordre pour travailler.

Un code de déontologie des infirmiers en opposition au Statut de la Fonction publique !!

Pourquoi la CGT a-t-elle déféré le décret 2016-1605 du 25/11/2016 portant code de déontologie des infirmiers devant le Conseil d'État pour demander son annulation ?

1. La CGT s'est toujours opposée aux ordres professionnels, car elle considère que les missions qui leur sont confiées doivent être assurées par les services rattachés au Ministère de la santé.

Le décret code de déontologie infirmiers est en contradiction avec le statut de la Fonction publique.

- **En effet**, l'article 28 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite loi Le Pors, dispose que « Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. **Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique**, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public... »
- Or, l'article R. 4312-6 (décret code de déontologie) précise que : « L'infirmier ne peut **aliéner son indépendance professionnelle** sous quelque forme que ce soit. »
- De même, selon l'article R. 4312-63 : « L'infirmier, quel que soit son statut, est tenu de respecter ses devoirs professionnels et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. **En aucune circonstance l'infirmier ne peut accepter, de la part de son employeur, de limitation à son indépendance professionnelle**. Quel que soit le lieu où il exerce, il doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé publique, des personnes et de leur sécurité. »
- De surcroît, l'article R. 4312-10 définit : « L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. **Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose** »
- De plus, l'article R. 4312-12 indique : « Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, **l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité** ».

QUESTIONS/RÉPONSES

- **Peut-on obliger un infirmier à émarger contre remise du code de déontologie ?**
✓ **NON**, car rien ne l'impose dans la réglementation.
- **Lors de mon embauche, peut-on exiger mon inscription à l'ordre ?**
✓ *A ce jour, la seule obligation est de s'inscrire au fichier ADELI auprès des services de l'ARS.*
- **Puis-je perdre mon diplôme si je refuse d'adhérer à l'ordre**
✓ **NON**
- **Dois-je m'inscrire à l'ordre avant de m'inscrire au fichier ADELI ?**
✓ **NON**

NON!

Si des pressions sont exercées, nous saisissons les instances !

- Si des pressions étaient exercées par la Direction pour l'inscription aux ordres, la CGT du CH Lavour saisira les instances, CTE et CHSCT, pour les dénoncer et les combattre.
- Si la Direction vous contacte au sujet de l'Ordre Infirmier, informez au plus vite la CGT du CH Lavour. Nous vous fournirons un modèle de lettre en réponse.



Comment concilier l'obligation hiérarchique qui pèse sur les personnels infirmiers dans le cadre de la performance, de la productivité, de la polyvalence qui leur est demandée actuellement, avec l'article R.4312-4 du code de déontologie qui définit les principes de « *moralité, de probité, de loyauté et d'humanité* » ?

la CGT, votre meilleur atout !



Jeunes diplômés ne vous laissez pas enrôler dans un Ordre !

Seul le diplôme d'état donne le droit d'exercer !

Alors que depuis 10 ans il est reconnu non légitime par la profession, l'Ordre départemental infirmier profite de l'adhésion contrainte des jeunes diplômés pour laisser croire aux tutelles qu'ils ou elles lui seraient favorables.

Devant le refus de la majorité des professionnels de verser les cotisations ordinaires, cette instance de droit privé se retrouve en grandes difficultés financières face aux lourds crédits qu'elle a contractés.

Elle a donc un besoin urgent de faire payer les professionnels pour continuer d'exister.

L'ONI n'a pas d'autre choix que de menacer les soignants pour leur soutirer de l'argent... C'est du racket !

Comblant une dette est très éloigné de la défense de la profession.

Notre profession est régie par un décret, par le statut pour les agents de la Fonction publique et par les Conventions collectives pour le Privé.

➤ **L'Ordre infirmier ne sert à rien, il ponctionne votre argent !**

Sa légitimité ne peut se fonder sur la menace de sanction, à moins que son rôle ne s'apparente à une chambre disciplinaire. Le corporatisme, la rivalité avec les autres professions, l'intérêt pour soi, le rejet de la solidarité sont des dangers réels.

➤ **L'Ordre, c'est la réapparition de la double peine pour les soignants !**

En cas de faute ils risqueront une sanction disciplinaire de leur établissement, doublée d'une sanction venant du conseil de l'Ordre.

Répondant à une question à l'Assemblée Nationale en août 2016, la ministre avouait que seulement 177 000 sur 640 000 infirmiers étaient « ordonnés ».

Ces chiffres intègrent les 15% d'IDE libéraux obligés de cotiser pour être remboursés par la Sécurité Sociale...

Les ministres de la santé successifs ont par deux fois laissé croire à leur volonté d'abroger et/ou de rendre facultative l'adhésion pour les professionnels.

C'est par le biais d'une intervention du chef du gouvernement que les Ordres ont trouvé l'accroche réglementaire nécessaire à la réaffirmation de leur existence.

Cela, 10 ans après les lois portant création des Ordres des pédicures-podologues, des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers.

☞ **Les véritables difficultés des infirmiers et de tous les soignants portent sur la dégradation persistante de leurs conditions de travail, l'accès difficile à la formation permanente et la dérive du contenu professionnel.**

☞ **Les salaires sont très largement insuffisants, seules les luttes collectives et interprofessionnelles pourront les améliorer.**



CODE DE DÉONTOLOGIE DES INFIRMIERS

Encore un coup porté aux professionnels !

Un décret portant code de déontologie des infirmiers a été publié au Journal Officiel du 27 novembre 2016. Ce décret s'adresse aux infirmiers inscrits au tableau de l'Ordre National des Infirmiers, à tout infirmier effectuant un acte professionnel ainsi qu'aux étudiants en soins infirmiers.

« Il énonce les devoirs des infirmiers envers leurs patients. Il précise les modalités d'exercice de la profession, ainsi que les rapports des infirmiers envers leurs confrères et les membres des autres professions de santé ».

La rédaction de ce code de déontologie a été confiée à l'Ordre National des Infirmiers qui est lui-même chargé de surveiller l'application stricte de ces dispositions... !

Les termes figurant dans ce code de « *bonne conduite* » sont : vie humaine, respect de la dignité, de l'intimité du patient, de sa famille et de ses proches mais aussi moralité, probité, loyauté, humanité, secret professionnel...

Ces valeurs sont fondamentales mais pourquoi organiser cette « police morale » pour qu'elles s'appliquent ?

Le Code précise que toutes « *les infractions à ces dispositions sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales et administratives qu'elles seraient susceptibles d'entraîner* » !

➤ **Toujours plus d'obligations, Toujours moins de moyens !**

La première chose qui frappe à la lecture de ce texte, c'est la multiplication des obligations qui sont mises à la charge des personnels infirmiers, dans un contexte d'austérité, d'augmentation d'activité et de manque d'effectifs.

Ce code accentue la déconnexion entre les moyens attribués pour faire correctement son travail et les références professionnelles à la qualité humaine du travail.

➤ **Toujours plus de contrôle des libertés**

C'est surtout sur le devoir d'obéissance que les rédacteurs du texte ont voulu insister ! Faut-il s'étonner quand l'on sait que l'ordre des infirmiers a pour mission de sanctionner les manquements ! Il impose une soumission accrue à une hiérarchie très pesante.

➤ **Toujours plus d'atteinte à la liberté d'expression des professionnels**

Ce code de déontologie interdit l'expression à titre privé des infirmiers faisant état de leur profession entre autre sur les réseaux sociaux, sous couvert de pseudonyme.

Les fonctionnaires vont eux aussi avoir leur code de déontologie qui va venir se rajouter à celui-ci.

De fait, l'emprise morale va être totale sur la profession...

➤ **Toujours plus d'obligations, Toujours moins de moyens !**

La première chose qui frappe à la lecture de ce texte, c'est la multiplication des obligations qui sont mises à la charge des personnels infirmiers, dans un contexte d'austérité, d'augmentation d'activité et de manque d'effectifs.

Ce code accentue la déconnexion entre les moyens attribués pour faire correctement son travail et les références professionnelles à la qualité humaine du travail.

➤ **Toujours plus de contrôle des libertés**

C'est surtout sur le devoir d'obéissance que les rédacteurs du texte ont voulu insister !

Faut-il s'étonner quand l'on sait que l'ordre des infirmiers a pour mission de sanctionner les manquements !

Il impose une soumission accrue à une hiérarchie très pesante.

➤ **Toujours plus d'atteinte à la liberté d'expression des professionnels**

Ce code de déontologie interdit l'expression à titre privé des infirmiers faisant état de leur profession entre autre sur les réseaux sociaux, sous couvert de pseudonyme.

Les fonctionnaires vont eux aussi avoir leur code de déontologie qui va venir se rajouter à celui-ci.

De fait, l'emprise morale va être totale sur la profession.

Instituer des obligations tout en réduisant les effectifs dans les établissements augmentera la charge de travail des infirmières-infirmiers et la souffrance au travail.



Les professionnels infirmiers ont d'autres attentes que ce code de déontologie, ils souhaitent :

- ❖ *Récupérer la reconnaissance de la pénibilité du métier et de la catégorie active tant pour les IDE du public que du secteur privé,*
- ❖ *Obtenir de meilleures conditions de travail et des effectifs en adéquation avec la charge de travail,*
- ❖ *Reprogrammer des temps de transmission nécessaires à la prise en charge des patients, et de réflexion collective sur l'activité professionnelle,*
- ❖ *Bénéficier d'une reconnaissance salariale.*

Voilà ce que défend la CGT

La CGT reste profondément opposée aux ordres professionnels et exige le retrait de ce code de déontologie



Sur le CH Lavour la CGT a toujours combattu les ordres professionnels.

Nous avons proposé un appel contre les ordres en 2009, un rassemblement devant la DDASS pour brûler les dossiers d'inscriptions à l'ordre, nous avons également diffusé de nombreuses infos dont un « Manuel de résistance à l'ordre ».

Au niveau national et depuis 2009, l'intersyndicale nationale (CGT-CFDT-FO-CFTC-SUD-UNSA-SNIC-FSU) a aidé les professionnels à résister, à ne pas s'inscrire aux ordres et à faire reculer les gouvernements successifs pour la non-publication des textes.

Jusqu'à ce jour, la CGT s'appuyait sur la non-parution du décret prévu dans l'article 63 de la Loi HPST, qui prévoyait que les employeurs devaient fournir à l'ONI, la liste nominative de ses salariés pour une inscription automatique.

Or, il se trouve que depuis le 24 mars 2017, un arrêt du Conseil d'État enjoint le Ministère de préparer ce dit décret dans les 3 prochains mois !

Cette injonction n'est pas assortie d'une astreinte financière et n'oblige pas l'État à publier le décret.

Continuons de nous mobiliser pour empêcher ce texte de voir le jour

On ne doit pas payer pour travailler !



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr